

Arrêt

n° 351 722 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2025, en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 juin 2026

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon les déclarations des parties requérantes, la première partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 2019, et a ensuite été rejointe par son époux, soit la deuxième partie requérante, et leurs deux enfants mineurs.

1.2. Le 4 avril 2025, les parties requérantes ont introduit, en leurs noms et aux noms de leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 8 décembre 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes et de leurs enfants mineurs.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant **du premier acte attaqué** :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame affirme être arrivée en Belgique en 2019, tandis que son mari et leurs enfants l'auraient rejointe en 2021. Toutefois, l'examen du dossier administratif révèle uniquement l'existence de trois annexes 3bis datées du 21 décembre 2021 au nom de Monsieur et des enfants mineurs. Aucune preuve de la présence de Madame avant 2021 n'apparaît ni dans la présente demande 9bis, ni dans le reste du dossier administratif. Les requérants se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils résident sur le territoire belge depuis 2021 sans avoir entrepris de démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Les intéressés n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pérou, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. S'il est vrai que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, il convient toutefois de préciser que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation de séjour irrégulier et précaire.

Les requérants soutiennent qu'un retour au Pérou en vue d'y introduire leur demande de séjour constituerait une atteinte disproportionnée à la vie familiale qu'ils mènent en Belgique et entraînerait, de ce fait, une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Ils rappellent que les enfants sont scolarisés en Belgique depuis leur arrivée : [N.] est en deuxième primaire à l'école « Notre École » et [F.] est en deuxième secondaire à l'école « Notre-Dame des Champs ». Les enfants maîtrisent parfaitement le français et obtiennent de bons résultats. Ils participent également aux activités parascolaires d'Uccle ; [F.], par ailleurs, est inscrit aux scouts. Un retour au Pérou, où ils devraient attendre plusieurs mois voire plusieurs années avant d'obtenir une éventuelle autorisation de séjour, compromettrait gravement la poursuite de leurs études menées jusqu'ici avec succès et entraînerait, au minimum, la perte d'une année scolaire. Une telle conséquence serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par les articles 3 et 28 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), ainsi que par l'article 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022). Notons également que l'intérêt d'une famille nucléaire dépendante réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre ensemble au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi. En outre, conformément à la jurisprudence constante, tant nationale qu'européenne l'article 8 de la CEDH ne garantit pas le droit de choisir le pays dans lequel on souhaite mener sa vie familiale. L'existence d'une vie familiale en Belgique ne confère pas automatiquement un droit de séjour, en particulier lorsque les intéressés n'ont jamais bénéficié d'un droit de séjour durable et que leur présence sur le territoire résulte d'un séjour irrégulier prolongé et ne dispense pas les intéressés du respect des règles relatives à l'entrée et au séjour.

Ajoutons que rien n'empêche les requérants d'effectuer des allers-retours entre leur pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de leur demande de long séjour introduite depuis leur pays d'origine, d'autant plus qu'ils sont dispensés de l'obligation de visa pour un séjour n'excédant pas 3 mois.

Pour ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant, selon une jurisprudence administrative constante, le CCE rappelle que les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) (C.C.E., arrêt n°321 687 du 17.02.2025). De plus, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures » (C.C.E., arrêt n°288 530 du 05.05.2023). L'intérêt supérieur de l'enfant n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable. (C.C.E., arrêt n° 306 447 du 14.05.2024) Soulignons également que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants et à leurs enfants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il en va de même pour l'article 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En somme, lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., arrêt n° 218.198, du 14.03.2019). Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et/ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, car ils ne démontrent pas en quoi ce retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. Le CCE rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au long séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., arrêt n°279 813 du 08.11.2022). Le CCE a déjà jugé, quant à l'interruption des études, que « le caractère exceptionnel des circonstances alléguées "doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement" (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues "les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même" (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) » (C.C.E., arrêt n°315 882 du 05.11.2024). Soulignons qu'il ressort du dossier administratif des requérants qu'ils ont choisi de se maintenir en Belgique et que leurs enfants poursuivent leurs études, alors même qu'il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les intéressés ne sont pas autorisés au long séjour et c'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfants aux études primaire et secondaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Les requérants ne pouvaient donc ignorer le risque que ses études soient interrompues, le temps pour eux de se conformer à la législation en vigueur en levant l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent pour leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., arrêt n°126 167 du 8 décembre 2003). Soulignons tout de même que les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au Pérou ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Ajoutons que la partie requérante ne précise pas en quoi l'enseignement dans son pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter. En particulier, l'aîné, [F.], a effectué la majeure partie de sa scolarité primaire dans le pays d'origine, ce qui ne l'a pas empêché de s'adapter à un changement de système scolaire lors de son arrivée en Belgique. Les

enfants sont arrivés en Belgique en 2021. Leur intégration scolaire, bien qu'acceptable, résulte d'un séjour illégal, dont les effets ne peuvent être invoqués pour contourner la procédure légale. Rien dans le dossier ne démontre qu'un retour temporaire au Pérou serait impossible ou entraînerait un préjudice d'une gravité exceptionnelle. Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle n'aurait aucune idée de la longueur du traitement de sa demande au pays d'origine [...], force est de constater qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, les requérants ne peuvent se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument, dès lors qu'il équivaut à justifier un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de leur demande si elle était traitée par la voie normale (C.C.E., arrêt n° 320 873 du 30.01.2025). En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, d'autant plus qu'elle est dispensée de l'obligation de visa pour un séjour n'excédant pas 3 mois, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de ses enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. (CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014)

Les requérants invoquent leur intégration, ainsi que la durée de leur séjour en Belgique, soutenant que Madame serait présente sur le territoire depuis 2019 et que le reste de la famille l'aurait rejointe en 2021. Toutefois, l'examen du dossier ne révèle aucun élément probant permettant d'établir une présence régulière ou même effective de Madame avant l'année 2021. Aucune pièce jointe à la présente demande, ni aucun élément du dossier administratif, ne vient corroborer cette assertion. Au contraire, plusieurs témoignages versés de la demande 9bis démontrent une présence en Belgique à partir de 2021 seulement : le témoignage du 29.10.2024 de sa propriétaire, Madame Isabelle, qui indique connaître la requérante depuis 2021 ; le témoignage de son ami, Monsieur [M. D.], du 04.04.2024, qui déclare connaître Madame depuis un peu plus de deux ans et demi, en qualité de belle-sœur ; le témoignage de Monsieur [L. d. S.] du 04.03.2024, qui affirme connaître, avec son épouse, la requérante depuis deux ans et l'attestation médicale du Dr [A. M.] du 26.01.2024, qui certifie que la requérante est suivie dans sa consultation de médecine générale depuis novembre 2021. Ces éléments confirment que rien ne permet d'établir une présence antérieure à 2021. Peu importe, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le CCE considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 326 243 du 06.05.2025 ; C.C.E., arrêt n° 329 183 du 03.07.2025). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise, d'autant plus qu'ils sont dispensés de l'obligation de visa pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Les intéressés ne démontrent pas davantage être mieux intégrés en Belgique, où ils séjournent illégalement depuis quatre années, que dans leur pays d'origine, où ils sont nés, ont vécu respectivement 43 ans pour Monsieur et 40 ans pour Madame, ainsi que 10 ans pour l'enfant aîné et 5 ans pour la cadette, où se trouvent leur tissu social et familial et où ils maîtrisent la langue.

La requérante invoque bénéficier d'une promesse d'emploi. Cet élément, pour louable qu'il soit, démontre seulement une volonté de séjourner en Belgique, non une impossibilité de retour (CCE, n°324.910 du 11.04.2025). La perspective d'un emploi futur ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine. Il y a lieu de rappeler que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique. Il y a lieu de rappeler qu'en Belgique, depuis le 1er janvier 2019, le permis

unique est d'application. Ainsi tout ressortissant de pays tiers qui souhaite travailler plus de 90 jours en Belgique doit introduire une demande d'autorisation de travail auprès de la Région compétente, par le biais de son employeur (guichet unique). Cette demande d'autorisation de travail vaut demande d'autorisation de séjour (demande unique). Si la demande est acceptée, l'Office des étrangers octroie un permis unique attestant que son détenteur est autorisé à séjourner plus de 90 jours en Belgique pour y travailler. Force est de constater que cette procédure est une procédure distincte de celle fondée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si les requérants souhaitent en bénéficier, il leur appartient d'introduire la procédure ad hoc et d'entamer les démarches adéquates quant à cet effet. Notons que dans le cadre de cette procédure, détaillée notamment sur le site internet de l'Office des étrangers (<https://dofi.ibz.be/fr/themas/onderdanen-van-derdelanden/werk/permisunique>), l'employeur établi en Belgique doit introduire la demande d'autorisation de travail de la personne qu'il souhaite engager via le guichet unique (<https://www.workinginbelgium.be>). Si les requérants répondent aux critères légaux, l'autorisation de séjour leur sera accordée. En tout état de cause, une promesse d'embauche – qui, par nature, ne confère aucun droit acquis et relève dès lors d'une simple possibilité – ne saurait, in concreto, être qualifiée de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine (voy. CCE, arrêt n°264.112 du 23 novembre 2021). Ajoutons que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le CCE se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doivent être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., arrêt n° 316 081 du 07.11.2024 ; C.C.E., arrêt n° 325 180 du 17.04.2025 ; C.C.E., arrêt n° 331 095 du 18.08.2025).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du **second acte attaqué de la première partie requérante et de ses enfants mineurs** :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée et ses enfants demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à la Loi ou ne peuvent apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, les intéressés se trouvent sur le territoire depuis 2021, donc plus longtemps que leur séjour régulier de 3 mois.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre ensemble au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi. (C.E. du 14 juil. 2003, n°121 606)

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez les personnes concernées, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

- S'agissant du second acte attaqué de la deuxième partie requérante :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à la Loi ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé se trouve sur le territoire depuis 2021, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre ensemble au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi. (C.E, du 14 juil.2003, n°121 606)

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa

prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent **un premier moyen, à l'encontre de la première décision attaquée**, de la violation : «

- *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;*
- *des principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *de l'article 3 et 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989*
- *l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*
- *l'article 22 bis de la Constitution ».*

Dans une première branche, les parties requérantes soutiennent, en substance, que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné *in specie* les arguments développés dans leur demande et de s'être limitée à constater l'illégalité de leur séjour, sans analyser l'existence de circonstances exceptionnelles.

Dans une deuxième branche, elles font grief à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles individuellement et non pas dans leur ensemble. Elles estiment donc que la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, et citent l'arrêt n° 126 221 du 9 décembre 2003 du Conseil d'Etat et l'arrêt n° 102 195 du 30 avril 2013 du Conseil pour appuyer leur propos.

Dans une troisième branche, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 8 de la CEDH. À ce sujet, elles rappellent que les parties requérantes sont en Belgique depuis presque cinq ans et que leurs enfants mineurs sont scolarisés. Elles estiment que leur demande de séjour démontre leur intégration sociale, et soulignent que la famille a développé d'importantes attaches sociales et affectives en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elles considèrent que la motivation de la décision ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée des requérants et de l'objectif poursuivi par la décision attaquée a bien été effectuée. Elles soutiennent qu'au contraire, la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués dans leur demande, mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée.

Dans une quatrième branche, les parties requérantes arguent, en substance, que la décision attaquée est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles invoquent, à cet égard, l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 22bis de la Constitution ainsi que l'article 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989. Elles soutiennent qu'un retour dans le pays d'origine pour y attendre des mois, voire des années, avant d'obtenir une autorisation de séjour aurait pour conséquence de compromettre les études des enfants et de leur faire perdre au minimum une année scolaire.

3.2. Les parties requérantes prennent **un second moyen, à l'encontre des ordres de quitter le territoire**, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

Dans une première branche, elles citent l'arrêt n°253 942 du 9 juin 2022 du Conseil d'Etat et indiquent qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation des actes attaqués, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, eu égard à la portée dudit acte, et au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte, à savoir notamment la vie familiale des requérants. Dès lors, elles estiment que les ordres de quitter le territoire ne sont pas suffisamment motivés au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une deuxième branche, elles invoquent la violation de l'article 8 de la CEDH, et réitèrent les griefs exprimés à cet égard dans la troisième branche du premier moyen.

Dans une troisième branche, elles soutiennent que la motivation des ordres de quitter le territoire est contraire à l'intérêt supérieur des enfants, et réitèrent les griefs exposés à ce propos dans la quatrième branche du premier moyen.

4. Discussion.

4.1.1. Sur **le premier moyen**, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour en Belgique et de leur intégration, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de l'intérêt supérieur et de la scolarité des enfants à la cause, et de la promesse d'embauche de la première requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Les parties requérantes ne peuvent donc pas être suivies lorsqu'elles affirment que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, ni lorsqu'elles reprochent à la partie défenderesse de s'être limitée à constater qu'elles étaient entrées illégalement sur le territoire, sans examiner *in specie* les arguments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour.

4.1.3. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou

d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Il convient au demeurant de relever, comme l'ont fait les parties requérantes elles-mêmes, que l'arrêt du Conseil n°102 195 du 30 avril 2013, a été rendu à la suite d'un recours introduit à l'encontre d'une décision se prononçant sur le fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, elle-même introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil y avait estimé que la motivation de l'acte attaqué « *ne [pouvait] être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne [permettait] nullement de comprendre la raison pour laquelle [...] la partie défenderesse [estimait] que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration [n'étaient] pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour* ». En l'espèce, l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ne se prononce dès lors pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire. Dans ce cadre, il appartenait seulement à la partie défenderesse de permettre aux parties requérantes de comprendre les raisons pour lesquelles leur intégration et leur long séjour en Belgique ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, ce qu'elle a valablement fait.

4.1.4. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En termes de requête, les parties requérantes se contentent de rappeler qu'elles sont arrivées en Belgique il y a cinq ans, que leurs enfants mineurs y sont scolarisés et y ont développé d'importantes attaches sociales et affectives. Le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que ces éléments ont dûment été pris en considération par la partie défenderesse. Ce faisant, les parties requérantes ne remettent pas utilement en cause la motivation de cette décision et restent en défaut de démontrer une quelconque erreur manifeste d'appréciation.

Les parties requérantes ne peuvent par ailleurs être suivies lorsqu'elles affirment que la partie défenderesse « *ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués [...] mais s'est bornée à prendre une*

décision stéréotypée » dans la mesure où il ressort des constats posés au point 4.2. que la partie défenderesse a répondu de façon détaillée aux éléments soulevés dans leur demande d'autorisation de séjour.

Du reste, quant à la vie privée invoquée par les parties requérantes, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée en termes de requête et qu'elles restent en défaut de relever les éléments de cette vie privée alléguée qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.1.5. S'agissant de l'argumentation relative à l'intérêt supérieur des enfants ainsi qu'à leur scolarité, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et observe qu'en l'occurrence l'éventuelle perte d'une année scolaire est l'effet d'un risque que les parties requérantes ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé, dans la motivation de la décision attaquée, que les parties requérantes « *ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au Pérou ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine* » et qu'elles « *ne précise[nt] pas en quoi l'enseignement dans [leur] pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter* ». Cette motivation n'est nullement contestée par les parties requérantes.

Quant au délai de traitement de la procédure de demande d'autorisation de séjour, il y a lieu d'observer que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever à cet égard que « [...] *force est de constater qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse.* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes. En effet, celles-ci restent en défaut de contester le constat selon lequel nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine.

S'agissant de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention, auxquelles les parties requérantes renvoient, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Quant à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il n'est pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

De même, le Conseil rappelle que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer, par lui-même, des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (en ce sens voir : C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013).

4.1.6. Au vu des éléments qui précèdent, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.2.1. S'agissant **du second moyen**, dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire attaqués reposent sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel les parties requérantes, en qu'étrangers non soumis à l'obligation de visa, demeurent dans le Royaume au-delà de la durée maximale

de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Ce motif se vérifie au dossier administratif et n'est nullement contesté par les parties requérantes, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.2.3. Le Conseil observe également que la motivation des ordres de quitter le territoire attaqués expose comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte, notamment, de la vie familiale des parties requérantes, ainsi que de l'intérêt supérieur des enfants mineurs.

Concernant la vie privée et familiale des parties requérantes, la partie défenderesse a pu valablement considérer que « La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille. ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se contentent d'affirmer que la décision est stéréotypée, sans pour autant préciser quels éléments de leur vie privée et familiale n'auraient pas été pris en considération. Par ailleurs, elles restent en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'un tel obstacle, les décisions attaquées ne sauraient violer l'article 8 de la CEDH.

En outre, s'agissant de l'interruption de la scolarité des enfants, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* au point 4.1.5. Rappelons que les parties requérantes ne démontrent pas que la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine. Au demeurant, le Conseil souligne qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les parties requérantes ont choisi de se maintenir en Belgique, alors même qu'elles ne disposaient pas d'un titre de séjour sur le territoire de sorte qu'elles ne pouvaient ignorer les risques que la scolarité de leurs enfants soit interrompue.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD